



**Le Maire
Président de Thionville – Fensch Agglomération
Conseiller départemental de la Moselle**

ARRÊTÉ N° 2026-001-SUN

Devenu exécutoire compte tenu de :
- sa transmission au contrôle de légalité
- sa publication

Accusé de réception en préfecture
057-215706722-20260112-2026-001-SUN-AR
Date de télétransmission : 15/01/2026
Date de réception préfecture : 15/01/2026

ARRÊTÉ

DECIDANT DE SUIVRE L'AVIS CONFORME DE LA MRAE DU 8 DECEMBRE 2025 DISPENSANT D'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE LE PROJET DE 6EME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE THIONVILLE

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment en son article R. 104-33,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Thionville,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2014 approuvant la 1^{ère} modification du P.L.U. de la Commune de Thionville,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 approuvant la prescription de la révision du P.L.U. de la Commune de Thionville,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2015 approuvant la 2^{ème} modification du P.L.U. de la Commune de Thionville
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2016 approuvant la 3^{ème} modification du P.L.U. de la Commune de Thionville
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 approuvant la 4^{ème} modification du P.L.U. de la Commune de Thionville
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022 approuvant la 5^{ème} modification du P.L.U. de la Commune de Thionville
- VU la décision du 1^{er} vice-président du tribunal administratif de Strasbourg, du 6 mai 2025 désignant Madame Marthe CHAUSSEC, en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Jean-Jacques PIERROT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- VU l'Avis Conforme de la MRAE en date du 8 décembre 2025 indiquant que la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thionville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Thionville ;

Arrête :

Article 1^{er} – Il est pris acte de l'avis conforme rendu le 8 décembre 2025 par la MRAE en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, dispensant de soumettre le projet de modification n°6 du P.L.U. de la Commune de Thionville à enquête environnementale et il est décidé de suivre cet avis.

Article 2 – Des copies du présent arrêté seront adressées :

- Au Préfet de la Moselle
- Au Sous-Préfet de Thionville,
- Au 1^{er} vice-président du tribunal administratif de Strasbourg
- A la commissaire enquêtrice
- Au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

Article 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 12 janvier 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Roger SCHREIBER

